

**PROCÉDURE DE DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE CHOISIE PARMIS LES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS,
TECHNIQUES, DE BUREAU, MÉTIERS ET SERVICES POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ADOPTÉE 306-CA-3202 (22-08-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épique dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - OBJET

La présente procédure a pour objet la désignation d'un observateur du conseil d'administration de l'UQAT.

ARTICLE 2 - DÉLAI

Au plus tard vingt (20) jours ouvrables avant l'expiration du mandat de l'observateur, ou au plus tard vingt (20) jours ouvrables après la réception de sa démission par le secrétaire général, la procédure suivante s'applique. Si la démission survient entre le 1^{er} juin et le 31 août, la mise en œuvre de la procédure est reportée à la deuxième semaine de septembre.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DU CORPS ÉLECTORAL

Tout employé régulier à l'UQAT à titre de professionnel, de personnel technique ou de bureau, de métiers et services, peut être candidat et voter à l'élection. Le secrétaire général (ou son représentant) établit la liste qui constitue le corps électoral, la valide avec les syndicats concernés et avec la direction des ressources humaines, dans le cas du personnel non syndiqué, et agit à titre de président d'élection.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

4.1 Le président d'élection fait parvenir, à tous les membres du corps électoral, par courrier interne ou par courriel, un avis d'élection et de mise en candidature, dont la clôture doit être prévue au moins huit (8) jours ouvrables et au plus dix (10) jours ouvrables après réception de l'avis.

4.2 Tout membre du corps électoral peut être porté candidat par la présentation, dans le délai prévu, d'un bulletin officiel de mise en candidature délivré par le président d'élection ou son représentant et signé d'au moins cinq autres membres du corps électoral; le bulletin de mise en candidature doit être contresigné par le candidat.

4.4 Le scrutin doit avoir lieu cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission de l'avis d'élection. Des bulletins de vote initialisés par la présidence sont déposés dans le lieu prévu pour le scrutin. Les membres du corps électoral peuvent également voter par courrier, selon la procédure déterminée par le secrétaire général. Un système de votation électronique peut également être utilisé. Le vote par courriel n'est pas permis.

Le candidat ayant obtenu le plus de voix est déclaré élu. Dans le cas où il y aurait une égalité de voix entre deux candidats ou plus, un deuxième scrutin a lieu pendant les cinq (5) jours ouvrables suivants, entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

ARTICLE 5 - NOMINATION

À la suite de l'élection, le secrétaire général présente le candidat élu pour nomination par le conseil d'administration de l'UQAT, pour un mandat d'une durée normale de trois (3) ans.